ABCD INVESTISSEMENT
Société Civile au capital social : 90 200 euros
Siège social : 9013 Avenue de l'Europe – 59270 BAILLEUL

STATUTS

Les soussignés :

1) Monsieur BOUCHE Alexis, Alain, Frédéric, Jean
né le 22 décembre 1996 à LILLE (59), de nationalité française
domicilié
marié le 10 août 2024 à ARMENTIERES sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage, avec Madame DELVART Claire

2) Madame DELVART Claire, Julie, Cyrielle
née le 29 juillet 1998 à LILLE (59), de nationalité française
domiciliée
mariée le 10 août 2024 à ARMENTIERES sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage, avec Monsieur BOUCHE Alexis

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1. Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par les lois et décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet :
- l'acquisition par achat, opérations d'apport ou autrement, cession, gestion de titres de sociétés, de valeurs mobilières, de tous droits de propriété industrielle et commerciale,
- l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement d'immeubles ou biens immobiliers,
- l'investissement et la prise de participations directs ou indirects dans le capital de toutes société, quel qu'en soit l'objet, sous la forme de souscription de valeurs mobilières, titres, droits sociaux, de toute nature ;
- la détention et la gestion de ses participations et la fourniture de tous types de services touchant à la gestion en général ;
- tous placements, tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et opérations assimilées ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, la mise à disposition de ces biens immobiliers à ses associés ou gérants ou à des tiers, gratuitement ou moyennant loyer ;
- la souscription à tout emprunt nécessaire à la réalisation de l'objet social.

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

AB BD

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : « ABCD INVESTISSEMENT ».

Cette dénomination doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile » ou du sigle « SC », ainsi que de l'indication du capital social.

Article 4. Siège

Le siège social est fixé à 9013 Avenue de l'Europe – 59270 BAILLEUL.

Il peut être transféré en un autre lieu de la même commune par décision du Gérant, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6. Apports

A la constitution de la société, le capital social est constitué par les apports suivants :

Apport en numéraire

Il est apporté en numéraire par Madame DELVART Claire, la somme de deux cents (200) euros.

Laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur BOUCHE Alexis, désigné gérant de la Société, ainsi que celle-ci le reconnait, pour être versée dans la caisse sociale.

Apport en nature

Monsieur BOUCHE Alexis apporte à la Société, en plein propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 2 500 parts sociales de la Société FLASH RENOV, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros dont le siège social est situé à 9013 Avenue de l'Europe 59270 BAILLEUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 911 920 296.

Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur BOUCHE Alexis neuf cents (900) parts sociales intégralement libérées.

AB CBD

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	200 euros
Les apports en nature s'élèvent à	90 000 euros
Le montant total des apports s'élève à	90 200 euros

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme quatre-vingt-dix mille deux cents (90 200) euros.

Il est divisé en neuf cent deux (902) parts sociales de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur BOUCHE Alexis, à concurrence de neuf cents parts sociales, numérotées de 1 à 900, en représentation de son apport en nature de 90 000 euros, ci-après 900 parts ;
- à Madame DELVART Claire, à concurrence de deux parts sociales, numérotée de 901 à 902, en représentation de son apport en numéraire de 200 euros, ci-après 2 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 902 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Situation particulière des associés Monsieur BOUCHE Alexis et Madame DELVART Claire

Monsieur BOUCHE Alexis et Madame DELVART Claire déclarent être mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage.

Monsieur BOUCHE Alexis déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi, les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive. Madame DELVART Claire épouse BOUCHE intervenant au présent acte, reconnaît expressément que les fonds ayant permis à Monsieur BOUCHE Alexis d'acquérir les 900 parts sociales lui sont propres.

En conséquence, les neuf cents (900) parts sociales attribuées à Monsieur BOUCHE Alexis en rémunération de cet apport demeurent sa propriété personnelle et exclusive, sans qu'aucune récompense ne soit due à la communauté.

Madame DELVART Claire, épouse BOUCHE, intervenant au présent acte, déclare avoir été expressément informée, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de la nature et des modalités de l'apport effectué par son conjoint, et reconnaît que les droits sociaux apportés sont des biens propres à Monsieur BOUCHE Alexis. Elle déclare en outre ne pas revendiquer la qualité d'associée au titre de cet apport.

Madame DELVART Claire déclare pour sa part que l'apport en numéraire qu'elle effectue à la Société est réalisé au moyen de deniers lui appartenant en propre, et que les deux (2) parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de cet apport constituent sa propriété personnelle et exclusive.

Monsieur BOUCHE Alexis, intervenant au présent acte, reconnaît expressément le caractère propre des fonds apportés par son épouse et ne revendique aucun droit sur les parts sociales attribuées à celle-ci.

AB CBD

Article 8. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés selon les modalités que ladite décision fixera.

La décision des associés emportant acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés le cessionnaire de parts sociales ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale des parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne désignée par eux, le Gérant ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 9. Parts sociales - Caractéristiques

9.1. Titre

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété des parts et les droits de chaque associé résultent uniquement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier ainsi que des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

9.2. Mutation – cession de parts

Toutes mutations sociales doivent être constatées par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société après avoir été signifiée par acte extrajudiciaire à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

9.3. Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

AB CBD

9.4. Nantissement

Les parts peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang.

Toutefois, l'associé titulaire des parts nanties doit obtenir au préalable le consentement des autres associés au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, sous réserve que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé a la faculté de se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente.
- Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ;
- Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts concernées en vue de leur annulation.

Toute autre réalisation forcée doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider de la dissolution de la Société ou de l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 10. Libération des parts sociales

Les parts sociales représentatives d'un apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives d'un apport en numéraire sont libérées dans les conditions fixées par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout retard de versement entraînera alors exigibilité de l'intérêt au taux légal.

Article 11. Cessions et transmission des parts sociales

11.1 Cession entre vifs.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

AB CBD

L'agrément est obtenu par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le délai d'un mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associe peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associes, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

11.2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associe le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AB CBD

11.3. Transmissions des parts sociales autres que les cessions

Donation – Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions entre vifs.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions entre vifs.

Article 12. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés suivant décision extraordinaire, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de la notification à la Société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

A la suite de ce retrait, le Gérant opère la réduction de capital et l'annulation des parts correspondantes en conséquence.

Article 13. Droits des associés

13.1. Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'ils existent, sont supportés dans les mêmes conditions.

AB CBD

13.2. Droits d'intervention dans la vie sociale

Tout associé peut exercer les fonctions de Gérant et peut alors, en cette qualité de Gérant, convoquer l'assemblée des associés à tout moment.

Tout associé peut participer aux décisions collectives dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent des associés.

13.3. Information permanente des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur.

Tout associé a en outre le droit de prendre par lui-même, deux (2) fois par an, connaissance et copie au siège social, de tous les livres et documents sociaux.

Tout associé a enfin le droit de poser par écrit, deux (2) fois par an, au Gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu dans le délai d'un mois.

13.4. Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 14. Obligations des associés

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social à la date de l'exigibilité des dettes ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions du Gérant.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

AB CBD

Article 15. Gérance

15.1. Nomination

La Société est gérée par un gérant personne physique associé, désigné pour une durée indéterminée par décision collective ordinaire des associés. Ci-après dénommé «le Gérant».

Le Gérant n'est tenu de consacrer à la Société que le temps nécessaire aux affaires sociales.

15.2. Démission

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée.

La démission expose néanmoins le démissionnaire à des dommages intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Elle n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

15.3. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du Gérant, par décision collective ordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout Gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts. La révocation du Gérant ne lui ouvre toutefois pas droit à un retrait.

Article 16. Pouvoirs de la gérance

16.1. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Le Gérant a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

16.2. Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans ses rapports entre associés, le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsqu'il existe plusieurs gérants, les associés pourront déterminer leurs fonctions et responsabilités respectives et préciser les décisions qu'ils devront prendre conjointement et celles pour lesquelles chacun pourra agir séparément, sauf le droit des autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue.

Le non-respect par un Gérant de ces dispositions constitue un juste motif de révocation.

Le Gérant peut ester en justice au nom et pour le compte de la société, tant en demande qu'en défense, y compris en cas de litige opposant la Société à l'un des autres associés.

AB CBD

16.3. Responsabilité

Le Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

16.4. Assiduité - rémunération

Le Gérant consacre aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires à cet égard afin d'assurer une bonne gestion de la Société.
Le Gérant a droit, en cette qualité, à une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Il a droit en outre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement et de représentation qu'il engage dans l'intérêt de la Société.

Article 17. Contrôle de la société

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe.

Les associés statuant par décision extraordinaire pourront toutefois prévoir ultérieurement la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Article 18. Décisions collectives- Nature

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

18.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, la modification des statuts, la modification du capital social ou la dissolution de la société.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées à par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social.

18.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

AB CBD

18.3. Décisions unanimes dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toutes décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par acte authentique ou seing privé.

Article 19. Décisions collectives - Modalités

19.1. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation unanime des associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite.

19.2. Assemblées générales

L'assemblée des associés est convoquée par le Gérant au siège social ou en tout autre lieu en France métropolitaine indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, laquelle indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, la convocation peut être faite verbalement et l'assemblée peut valablement délibérer à la condition que tous les associés soient présents ou représentés et que le droit de communication reconnu aux associés ait été régulièrement respecté.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales.

19.3. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y a lieu, le rapport de gestion ou d'activité, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

Ce vote, formulé par un «oui» ou «non» inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

AB CBD

19.4. Constatations des décisions collectives

Toute délibération prise en assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au vote et le résultat de celui-ci.

Le procès-verbal est établi et signé par le Gérant et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par le Gérant.

Le procès-verbal dressé suite à une consultation écrite des associés est établi selon les formes ci-avant prévues pour les procès-verbaux d'assemblées en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant audit procès-verbal les éléments justifiant la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue en retour de chacun d'eux.

19.5. Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 20. Comptes Sociaux - Bénéfices

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'ouvrira à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2027.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé ou, en cas de démembrement, de chaque usufruitier, dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Article 21. Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de fusion ou de scission, ma dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Cette liquidation n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.
La Société est liquidée par le Gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

AB CBD

Le liquidateur a tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, le liquidateur fait approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés, qui constatent alors la clôture des opérations de liquidation.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés. Le liquidateur dispose de tous pouvoirs à cet effet.

Article 22. Contestations

Toutes contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi française et soumises à la compétence des juridictions de droit commun en pareille matière.

Article 23 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, dont le Gérant est tenu de remplir dès à présent les formalités nécessaires à cet effet.

Les associés conviennent toutefois, dans leur intérêt commun et jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité, de donner pouvoir au Gérant, qui l'accepte, de prendre pour le compte de la Société en formation tous engagements nécessaires à la réalisation de son objet social.

Si la condition d'immatriculation est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée, desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

En revanche, si la condition d'immatriculation n'est pas remplie, les personnes ayant agi au nom et pour le compte de la Société seront seules tenues indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

Article 24. Frais - Formalités - Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires.

Article 25. Nomination du premier gérant

Monsieur BOUCHE Alexis, demeurant, est nommé en qualité de Gérant de la Société pour une durée indéterminée avec effet à compter de ce jour, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

AB CBD

Monsieur BOUCHE Alexis, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de leur interdire l'accès à ces fonctions, lesquelles seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 26 - Option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés

Les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206, 3 et 239 bis AB du Code général des impôts.

Fait en quatre originaux, à BAILLEUL, le 02 février 2026.

Paraphes	Nom – Prénoms	Signature
AB	**Monsieur BOUCHE Alexis** « *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant* *Lu et approuvé* » Bon pour acceptation des fonctions de Gérant Lu et approuvé	
CBD	**Madame DELVART Claire** « *Lu et approuvé* » Lu et approuvé	

AB CBD